

Projet de Constitution fédérale des États-Unis d'Europe de François de Menthon (juin 1948)

Légende: En tant que président de la commission juridique de l'Union parlementaire européenne (UEP) chargée de préparer une "Constitution pour les États-Unis d'Europe", François de Menthon adresse, en juin 1948, à Richard Coudenhove-Kalergi, secrétaire général de l'UEP, le texte final d'un projet de Constitution européenne.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Mouvement européen, ME. Composition du Mouvement européen, ME.05. Mouvements associés, ME.05.03. Correspondance échangée entre le Secrétariat international et François de Menthon, président de la Commission juridique de l'UPE, ME-492.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_constitution_federale_des_etats_unis_d_europe_de_francois_de_menthon_juin_1948-fr-ed91831-efb7-4cc9-b801-977654a7e60f.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Projet de Constitution fédérale des États-Unis d'Europe de François de Menthon (juin 1948)

Préambule – Buts de la Fédération

Nous, peuples des pays d'Europe, solidaires d'un héritage culturel commun, représentés par nos gouvernements respectifs,

Résolus à contribuer à la réalisation d'une communauté internationale régie par le Droit,

à consacrer, en Europe, les principes et les fins proclamés par la Charte des Nations unies,

à préserver ainsi la paix, à empêcher la course aux armements,

à consacrer en commun toutes nos forces à la reconstruction et à l'élévation constante des niveaux de vie,

Avons décidé d'intégrer nos États dans une fédération des États-Unis d'Europe dont les pouvoirs sont définis par la présente Constitution.

Chapitre I – Les bases fondamentales de la Fédération

Art. 1 Principes généraux de la Fédération

La Fédération des États-Unis d'Europe, constituée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies en conformité avec l'article 52 de la Charte, est fondée sur le respect des principes déclarés et des décisions prises par l'ONU.

Elle a pour but suprême de réaliser et de garantir dans ses États les droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés au préambule de la Charte et mis en œuvre par l'ONU.

Art. 2 Souveraineté des États et souveraineté de la Fédération

Les pouvoirs de la Fédération se substituent à ceux des États membres dans la mesure où les dispositions de la présente Constitution le prescrivent.

Art. 3 Adhésion des États à la Fédération

A. L'adhésion à la Fédération procède d'une décision volontaire.

B. Aussitôt que le Parlement ou d'autres organes constitutionnels d'au moins dix États ont ratifié cette Constitution, elle entre en vigueur pour ces États.

C. De nouveaux États peuvent adhérer plus tard à la suite d'une semblable ratification. Leur adhésion devra être alors prononcée par le Parlement européen.

Art. 4 Conditions internes d'adhésion des États

A. La Constitution de chaque État membre doit prévoir l'existence d'un Parlement dont une Chambre au moins doit être élue librement au suffrage universel.

B. La Constitution de chaque État membre doit accorder au Parlement le pouvoir de voter des lois, de fixer les impôts, d'en déterminer l'utilisation et de prendre toute autre mesure relative aux questions financières et à la propriété.

C. La Constitution de chaque État membre doit prévoir que les privilèges et prérogatives de son Parlement

sont inaliénables et doit garantir expressément que ces privilèges et prérogatives ne peuvent être délégués à aucune autre autorité, si ce n'est en temps de guerre ou en cas de danger extrême.

Chapitre II – Les attributions de la Fédération

Art. 5 Sécurité

A. La Fédération a la compétence de prendre toute mesure en vue d'éviter que les États membres troublant l'ordre et la paix internationale et pour protéger son territoire contre une agression.

B. En vue de la protection et de la défense de la Fédération, une armée de métier sera organisée, formée et équipée par la Fédération et sous sa seule responsabilité.

C. Les États membres sont tenus de seconder la Fédération dans toutes les affaires qui touchent à l'organisation, l'instruction, l'équipement et à l'entretien des forces armées de la Fédération. Cette obligation comprend l'octroi de facilités pour la construction de places d'avion, de ports, de places d'armes, de fortifications et d'autres installations militaires.

D. Les fabriques de munition, d'équipement et toutes les entreprises de production qui peuvent être transformées en fabrique de matériel de guerre doivent être la propriété de la Fédération ou être placées sous sa surveillance ou son contrôle. La Fédération contrôlera également le commerce d'armes et de munitions.

E. Dans le cadre des prescriptions édictées par la Fédération les États membres pourront avoir des troupes à leur disposition en vue de maintenir l'ordre et la sécurité sur leur territoire.

F. Les États membres qui possèdent ou administrent des colonies peuvent être autorisés par la Fédération à entretenir des troupes dans ces territoires. Ces troupes ne pourront être transportées sur le territoire européen sans autorisation de la fédération.

Art. 6 Relations extérieures

La Fédération a le droit d'entretenir des relations politiques avec l'étranger et de conclure des accords internationaux en vue de la poursuite des buts définis dans cette Constitution. Les États membres peuvent conclure des accords internationaux seulement avec l'approbation de la fédération. Ils sont autorisés à échanger des représentants diplomatiques et consulaires entre eux et avec des États étrangers.

Art. 7 Économie européenne

La Fédération a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en matière commerciale, économique, monétaire, financière, en vue de l'unification de l'économie européenne.

Art. 8 Législation commune

La Fédération a le droit de procéder à une unification de la législation des États membres.

Art. 9 Nationalité européenne

A. Les citoyens de chaque État membre de la Fédération jouissent des mêmes droits et privilèges dans les territoires des autres États membres que les citoyens de ces États membres. Il en est de même dans les territoires extra-métropolitains ou assimilés, ainsi que dans les colonies.

B. La Fédération a le droit d'établir une nationalité commune à tous les ressortissants des États membres.

Chapitre III – Les organes de la Fédération

1. Le Parlement

Art. 10 Composition du Parlement

A. Le Parlement européen composé d'une Chambre des députés et d'un Conseil des États est le pouvoir législatif de la Fédération.

B. (a) Les peuples appartenant à la Fédération sont représentés à la Chambre des Députés en raison d'un député par million d'habitants ou fraction d'un million. Toutefois, Saint-Marin est rattaché à l'Italie, Monaco et Andorre à la France, le Liechtenstein à la Suisse pour leur représentation au Parlement.

(b) Les députés à la Chambre des Députés européenne sont désignés par la Chambre du Parlement des États membres élue au suffrage universel.

C. Le Conseil des États est composé de deux délégués par État membre.

D. Bien que les deux Conseils siègent séparément, leurs compétences sont les mêmes et leur accord est nécessaire pour toute décision.

Art. 11 Attributions du Parlement

A. Le Parlement se réunira pour le moins une fois par an, sur l'invitation du Président de la Chambre des Députés. Le Président de la Fédération a le droit de convoquer le Parlement en séance extraordinaire.

B. Sous réserve des dispositions spéciales de la Constitution, toutes les affaires relevant de la fédération sont du ressort du Parlement. Pour autant qu'aucune disposition contraire n'est prévue dans la Constitution, le Parlement a la compétence de créer des départements, des bureaux, des administrations ou d'autres organismes nécessaires à l'exercice de l'autorité gouvernementale ou de l'administration de la fédération.

C. Le Parlement vote le budget de la fédération. Il peut fixer une cotisation correspondant au revenu national de chaque État membre. Il peut également affecter tout ou partie des droits de douane perçus à l'entrée des pays de la fédération au budget de la Fédération.

Art. 12 Réunion plénière du Parlement

Les deux Chambres du Parlement se réunissent en séance plénière dans les circonstances suivantes :

- A. Élection du Conseil exécutif ou de certains de ses membres
- B. Élection des juges à la Cour suprême

2. Le Conseil exécutif

Art. 13 Composition

L'organe exécutif de la Fédération est un Conseil exécutif de sept membres élus pour deux ans par les deux Chambres réunies en séance plénière. Il ne sera pas élu plus d'un membre par État membre.

Art. 14 Fonctionnement

A. Le Conseil exécutif est responsable de tous ses actes devant le Parlement.

B. Le Conseil exécutif est tenu d'exécuter les décisions prises par le parlement.

C. Le Conseil exécutif nomme tous les agents de la fédération.

D. Chaque année, le Conseil exécutif élit, à la majorité des voix, un de ses membres comme Président de la fédération et un autre comme vice-Président de la fédération. Le Président et, en cas d'empêchement, le vice-Président, dirige les séances du Conseil exécutif.

E. Les départements administratifs qui pourraient être créés par le Congrès seront placés sous la surveillance directe d'un membre du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif décide lui-même de la répartition des départements entre ses membres.

F. Dans le cas où soit la paix intérieure ou extérieure, soit la sécurité de la fédération serait menacée, le Conseil exécutif est autorisé à prendre toute mesure exigée par la situation, y compris l'usage des forces armées de la fédération pour écarter cette menace. Il lui incombera de faire immédiatement un rapport au Parlement sur les événements ainsi que sur les mesures prises.

3. La Cour européenne de justice

Art. 15 Composition

A. L'instance judiciaire de la fédération est la Cour européenne de justice composée de quinze membres.

B. Les juges sont élus par les deux Chambres du Parlement réunies en séance plénière, à la majorité des 2/3. Les juges élisent en leur sein le Président de la Cour européenne de justice.

C. Le Congrès choisit les juges de la Cour européenne de justice sur la base d'une liste de noms préparée par le Conseil exécutif et sur laquelle figurent tous les membres actuels des tribunaux suprêmes des états membres et au plus 100 juristes réputés.

D. Les juges sont élus à vie. Un juge ne peut être révoqué que pour maladie mentale ou si certains de ses actes le discréditent moralement. Les demandes de révocation doivent être approuvées par la majorité des membres de la Chambre des députés. Le Conseil des États statue, à la majorité des voix, sur ces demandes.

Art. 16 Compétence

A. La Cour européenne de justice, réunie en séance plénière sera compétente sous réserve de recours ultérieurs devant la Cour internationale de justice, selon les dispositions de la Charte de San Francisco :

(a) dans les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution ;

(b) dans les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des textes non constitutionnels régissant les rapports des États membres.

B. La Cour sera saisie soit par le Conseil exécutif, soit par l'une des deux Chambres, soit par un des États membres.

Chapitre IV – Révision

Art. 17

Une révision totale ou partielle de cette Constitution peut être proposée par le vote séparé de chacune des deux Chambres. La Constitution révisée entre en vigueur dès qu'elle a été ratifiée par le Parlement de la majorité des États membres.